Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20261021-202635700-AR

Landi Visiau
Agir ensemble

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/357

Portant accord technique pour travaux sur la voie publique

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le cahier des charges en date du 2 avril 2020 relatif à l'exécution et à la réfection des fouilles sur le territoire de Landivisiau ;
VU la demande reçue d'ENEDIS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie pour le raccordement électrique au n°1 bis rue du Midy;

ARRETE

Article 1er : le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux et l'entreprise chargée desdits travaux devra se conformer à la réglementation visée ci-dessus et au cahier des charges annexé relatif à l'exécution et à la réfection des fouilles exécutées sur le territoire de la commune de Landivisiau.

Article 2 : le représentant local du gestionnaire de la voirie communale est le Maire de la commune de Landivisiau. Il devra être informé par courrier 10 jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : pour l'exécution des travaux, la présente autorisation est valable à compter de la date de début de travaux jusqu'à la fin de ces travaux.

Article 4 : DELAIS DE REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

	Réfections temporaires des chaussées et trottoirs	Réfections définitives des chaussées et trottoirs
Délais de réalisation	Immédiat	≤ 2 semaines

Article 5 : pendant un délai d'un an, l'entreprise est tenue :

- de procéder à l'entretien de la couche de roulement,
- la non-conformité des résultats nécessitera une reprise de la tranchée.

Le constat d'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai d'un an.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20261021-202635700-AR

Article 6 : les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la présente autorisation, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la voirie routière.

Article 7 : le pétitionnaire est exonéré de toute redevance envers la commune.

Article 8 : le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 10 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 19.10.2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
« Travaux – TOURISME – RAYONNEMENT COMMUNAL »
Benjamin ROPERT

VILLE DE LANDIVISIAU FINISTERE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 19.10.2026
Et de la publication, le 19.10.2026
Fait à Landivisiau, le 19.10.2026
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sonia PORHEL FERREIRA

VILLE DE LANDIVISIAU FINISTERE